

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 18 SEPTEMBRE 2023**

N° 9

**OBJET : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

**Note de synthèse :**

L'article 1383 du code général des impôts permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Dans le cadre de la recherche de marges de manœuvre financières, il vous est proposé à travers cette délibération de limiter l'exonération à hauteur de 40 % de la base imposable de la taxe foncière.

**Projet de délibération :**

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts,  
**Vu** l'avis de la commission Finances et budget du 08 septembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à hauteur de 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- **CHARGE M.** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE M.** le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.